

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 08.02.2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE JEUDI HUIT FEVRIER, A NEUF HEURES, le conseil d'administration de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur J.-Y. HEDON, Conseiller Départemental de l'Ain.

Le Président, constatant l'absence du quorum, propose de reconduire la séance à la date du MARDI TREIZE FEVRIER, A QUINZE HEURES DE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, conformément à l'Article L 3121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur J.-Y. HEDON, Conseiller Départemental de l'Ain.

Fait à Chindrieux, le 08.02.2024
Le Président de l'EIRAD,
J.-Y. HEDON

Le Président de l'EIRAD,
J.-Y. HEDON

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 13.02.2024

COMPTE-RENDU

Etaient présents

- o M. J.-Y. HEDON, Conseiller Départemental de l'Ain, Président de l'EIRAD
- o M. F. MOIROUD, Conseiller Départemental de la Savoie, membre titulaire,
- o M. J. PAPADOPOULOU, Conseiller Départemental de l'Isère, membre titulaire
- o Mme C. CREUZE, Conseillère Métropole de Lyon, membre titulaire
- o M. J. BUB, Conseiller Métropole de Lyon, membre titulaire
- o M. A. VAIRETTO, Conseiller Départemental de la Savoie, membre titulaire
- o Mme M.-C. BARBIER, Responsable administratif
- o M. R. FOUSSADIER, Directeur de l'EIRAD

Etaient absents/excusés

- o M. J. BRUNET, Conseiller Départemental de l'Ain, membre titulaire
- o M. R. DURANTON, Conseiller Départemental de l'Isère, membre titulaire
- o M. F. PRONCHERY, Conseiller Départemental du Rhône, membre titulaire
- o M. C. VIVIER-MERLE, Conseiller Départemental du Rhône, membre titulaire
- o M. D. RATSIMBA, Conseiller Départemental de la Haute-Savoie, membre titulaire
- o Mme M.-C. TEPPE-ROGUET, Conseillère Départementale de la Haute-Savoie, membre titulaire
- o Mme A. BOREL, Conseillère Départementale de l'Ain, membre suppléant
- o M. C. de la VERPILLIERE, Conseiller Départemental de l'Ain, membre suppléant
- o Mme C. DOLGOPYATOFF-BURLET, Conseillère Départementale de l'Isère, membre suppléant
- o M. F. MULYK, Conseiller Départemental de l'Isère, membre suppléant
- o M. D. JULLIEN, Conseiller Départemental du Rhône, membre suppléant
- o Mme C. HERNANDEZ, Conseillère Départementale du Rhône, membre suppléant
- o Mme N. DEHAN, Conseillère Métropole de Lyon, membre suppléante
- o M. N. BARLA, Conseiller Métropole de Lyon, membre suppléant
- o M. G. GUIGUE, Conseiller Départemental de la Savoie, membre suppléant
- o Mme J. REMY, Conseillère Départementale de la Savoie, membre suppléante
- o M. B. BOCCARD, Conseiller Départemental de la Haute-Savoie, membre suppléant
- o Mme C. PETEX-LEVET, Conseillère Départementale de la Haute-Savoie, membre suppléante
- o M. G. PONCET, Payeur Départemental de la Savoie
- o M. G. ARTHAUD-BERTHET, Président d'Honneur
- o M. F. COURTOIS, Direction Environnement, Conseil Départemental de l'Ain
- o Mme C. LAVOISY, Services Départementaux de l'Isère
- o M. F. CORMORANT, Services Départementaux du Rhône
- o Mmes J. ARRIGHI et N. DESCHAMPS, Services Départementaux de la Savoie
- o Mme B. FEL, Services Départementaux de la Haute-Savoie
- o Mme V. FORMISYN, Délégation ARS Rhône-Alpes
- o M. M. DURANT-BOURLIER, DDT de l'Ain
- o M. C. BLIGNY, DDT de l'Isère
- o M. L. THIVEL, DDT de la Savoie

Rappel de l'ordre du jour

1. COMPTE-RENDU DE SEANCE DU 19.10.2023
2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
3. RENOUELEMENT CONTRAT D'ASSURANCE EIRAD. PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES
4. BP 2024
5. DELIBERATIONS DIVERSES DE GESTION COURANTE

Il est rappelé que, du fait de l'absence du quorum à la séance du 08.02.2024, le Président a reporté les débats à la date du 13.02.2024.

1. COMPTE-RENDU DE SEANCE DU 19.10.2023

Les membres du conseil n'ayant émis aucune remarque particulière, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur F. MOIROUD est désigné en qualité de secrétaire de la séance à l'unanimité.

3. RENOUVELLEMENT CONTRAT D'ASSURANCE EIRAD, PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

Le Président informe les membres du conseil d'administration, qu'au regard du rapport d'analyse présenté à la CAO, et au vu des éléments présentés, il a été proposé le classement des offres ci-après à l'unanimité des membres présents.

N°	LOTS	Titulaire(s) marché en cours	Dernière Cotisation	Marché 2024	Évolution	Solution proposée
1	Domages aux biens mobiliers et immobiliers	GROUPAMA	18 500 €	7 772,71 €	-10 727,29 €	MMA / PION Variante avec franchise
2	Responsabilité civile et risques annexes	GROUPAMA	4 500 €	7 618,63 €	3 118,63 €	GROUPAMA Solution de base
3	Flotte véhicules et risques annexes	GROUPAMA	65 500 €	39 669,06 €	-25 830,94 €	MMA / PION Solution de base + PSE mission + PSE embarcation
4	Protection juridique	GROUPAMA	2 500 €	1 262,19 €	-1 237,81 €	GROUPAMA Solution de base
TOTAL			91 000 €	56 322,59 €	-34 677,41 €	

Le Président informe également que la CAO du 13.02.2024 a décidé de lancer le marché des assurances pour un montant global annuel de 234 677 € HT et autorise sa signature du marché public d'assurance comme suit :

- o lot 1, «Domages aux biens mobiliers et immobiliers»
- o lot 2, «Responsabilité civile et risques annexes»
- o lot 3, «Flotte véhicules et risques annexes»
- o lot 4, «Protection juridique».

4. BP 2024

EIRAD

La Section Fonctionnement s'établit à 3 479 100 €.

Au titre de l'année 2024, il est envisagé le montage d'un budget en hausse, en augmentation de 3,81% par rapport à 2023 ; malgré l'inflation, le projet reste à un niveau bas, avec la volonté de restreindre les dépenses. La part démoüstication stricte due par les départements membres et communes intégrées reste cependant limitée à 2,18 % d'augmentation.

Les marchés des différentes ARS sont arrivés à leurs termes fin 2023. Le renouvellement du marché de l'ARS AURA est d'ores et déjà acquis pour 4 ans. Nous attendons le retour pour l'ARS BFC et le Grand-Est.

En ce qui concerne la part démoüstication stricte à répartir entre les départements membres, elle s'élève à 2 468 250 €.

Dépenses

LIBELLE	CA 2022	BP 2023	ESTIM. 2024	EVOL.
011 Charges à caractère général	888 937,74 €	820 000,00 €	880 100,00 €	7,33%
012 Charges de personnel	2 220 395,36 €	2 134 500,00 €	2 291 000,00 €	7,33%
042 Dotations aux amortissements	287 056,33 €	259 350,00 €	273 400,00 €	5,42%
65 Autres charges de gestion courante	5 301,47 €	5 800,00 €	5 400,00 €	-6,90%
66 Charges financières	31 321,62 €	29 400,00 €	27 200,00 €	-7,48%
67 Charges exceptionnelles	1 291,29 €	2 200,00 €	2 000,00 €	-9,09%
68 Dotation aux provisions		100 000,00 €		
TOTAL	3 434 303,81 €	3 351 250,00 €	3 479 100,00 €	3,81%

Au Chapitre 011, le projet de budget est en hausse du fait de l'augmentation de certaines lignes entre autres, électricité, carburant et assurance. Il fera également l'objet d'un complément en BS, en intégrant les résultats de l'année 2023. Pour ce qui concerne l'article des « autres » dépenses, Il est proposé d'inscrire la somme de 163 000 €, dont 130 000 € pour les acquisitions de produits de traitement.

Evolution de l'article 6068 au cours des dernières années

2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
165 000,00 €	165 000,00 €	165 000,00 €	170 000,00 €	170 000,00 €	170 000,00 €	165 000,00 €	165 000,00 €	163 000,00 €

L'Article « Prestations de service » s'établit à 85 000 € et comprend notamment les prestations hélico.

L'Article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » est diminué à hauteur de 27 200 € pour rembourser les intérêts de l'emprunt des bâtiments de Chindrieux.

Le Chapitre 012 « Charges de personnel » prévoit :

- les postes permanents figurant au débat d'orientation budgétaire,
- la prime de fin d'année fixée à 1 700 €,
- une revalorisation de l'IFSE d'après un plan pluriannuel négocié,
- une enveloppe affectée au complément indemnitaire annuel pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie,
- la taxe sur les transports, mise en place sur 2018, qui a atteint 0,80 % de l'assiette URSSAF (charge patronale) et s'applique aux agents basés à Chindrieux situé dans le périmètre de transport urbain de Grand Lac.

Ce chapitre fera l'objet d'une revalorisation en BS, en affectant des crédits non consommés en 2023.

Le Chapitre 68 « Dotation aux amortissements » est réévalué en fonction des acquisitions de 2023.

Recettes

Désignation	CA 2022	BP 2023	ESTIM. 2024	EVOL
013 Remboursement sur rémunération	49 330,79 €	20 000,00 €	10 000,00 €	-50,00%
70 Produits des services du domaine	821 842,68 €	623 000,00 €	687 000,00 €	10,27%
74 Dotationset participations	2 430 459,99 €	2 468 250,00 €	2 522 100,00 €	2,18%
75 autres produits	5 000,72 €			0,00%
77 Produits exceptionnels	37 475,96 €			0,00%
78 Reprises sur provisions	150 000,00 €	140 000,00 €	140 000,00 €	
002 Excédent de fonctionnement	199 631,56 €			
042 Opérations d'ordre	95 334,31 €	100 000,00 €	120 000,00 €	20,00%
TOTAL	3 789 076,01 €	3 351 250,00 €	3 479 100,00 €	3,81%

Pourcentages d'activité calculés sur la moyenne des 5 dernières années

Exercice de référence	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne théorique S/BP 2024	RAPPEL 2023
AIN	23,89	23,05	22,41	27,03	25,30	26,22	25,91
ISERE	38,89	40,20	40,61	36,53	38,27	37,02	37,78
RHONE	2,26	1,88	1,42	2,20	1,93	1,76	1,77
METROPOLE DE LYON	13,19	16,17	14,45	11,92	12,91	14,49	13,83
SAVOIE	17,79	15,68	18,41	18,82	18,24	17,63	17,59
HAUTE SAVOIE	3,98	3,02	2,70	3,50	3,35	2,88	3,12
TOTAL	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

Recouvrements divers

Ils comprennent :

- les remboursements sur rémunérations du personnel pour les agents en congé maladie ou en accident du travail
- les remboursements de frais par des tiers, essentiellement les prestations de surveillance et de lutte Anti-Vectorielle relative au moustique-tigre (*Aedes albopictus*) pour le compte des ARS Régions Auvergne-Franche-Comté, Bourgogne Franche-Comté et Grand Est
- les travaux en Milieux Naturels Humides.
- les remboursements par les budgets annexes.

Les charges à répartir sur les communes seront conformes aux décisions transmises par les conseils départementaux.

SECTION INVESTISSEMENT

Elle s'établit à 302 400 €.

En recettes, elle correspond à la Dotation aux amortissements pour 273 400 €, au remboursement du FCTVA, pour 29 000 €.

En dépenses, elle couvre le remboursement du capital de l'emprunt, les opérations d'ordre (120 000 € de travaux en régie pour des aménagements en milieux naturels), le solde étant réparti entre les chapitres 20-21-27, suivant le programme annuel d'investissement.

Il est prévu entre autres l'achat de matériels technique, scientifique et informatique, de véhicules, ainsi que des travaux électriques dans les bâtiments et une pompe à chaleur afin de réduire les consommations.

La section d'investissement sera complétée en BS, en fonction du programme.

RNML

La Réserve Naturelle du Marais de Lavours est une réserve nationale.

La convention de gestion par laquelle l'Etat a confié la gestion de la Réserve Naturelle du Marais de Lavours a été renouvelée le 22.04.2022, pour une durée de 5 ans.

L'estimation du budget 2024 est évaluée à 399 606 €, budget en hausse de + 8,35%. Cette enveloppe tient compte de la revalorisation des salaires afin de compenser l'inflation.

Répartition des recettes de fonctionnement

LIBELLE	CA 2022	BP 2023	PROJET 2024	Evol
RECETTES				
Rembours. Sur rémunérations	657,47 €	200,00 €	200,00 €	0,00%
Remb. Par des Tiers	2 337,10 €	500,00 €	1 000,00 €	50,00%
Autres part Etat	197 480,32 €	125 242,00 €	125 242,00 €	0,00%
Part CD 01	31 500,00 €	31 500,00 €	31 500,00 €	0,00%
Part C.N.R.	33 008,34 €	33 000,00 €	34 164,00 €	3,41%
FEDER	719,59 €			
FEADER			13 392,00 €	
AE	92 380,00 €	75 000,00 €	82 000,00 €	8,54%
Autres produits divers de gestion	1,54 €			
Autres Prod. activ annexes	52 457,89 €	37 000,00 €	45 723,00 €	19,08%
Communes et stuctures interco	66 385,00 €	66 385,00 €	66 385,00 €	0,00%
Produits except & de cession	3 781,44 €			
Différence sur réalisation	537,30 €			
TOTAL	481 245,99 €	368 827,00 €	399 606,00 €	8,35%

Estimation de la section fonctionnement RNML

Le projet est estimé à 192 006 €.

Il est proposé d'inscrire la dotation de la DREAL pour la somme de 125 242 €.

Les autres recettes, évaluées en fonction des résultats antérieurs et des orientations, prévoient :

- la participation de la CNR revalorisée chaque année en septembre, conformément à la convention et à l'avenant signé en 1999 (34 164 €)
- la participation du Conseil Départemental de l'Ain à hauteur de 31 500 € pour le fonctionnement. Dans le cadre de sa politique sur les ENS, le Conseil Départemental de l'Ain a confié la gestion de l'ENS « Marais de Lavours » à l'EID. Un programme d'action a été rédigé pour l'année 2024 et une demande de financement a été déposée au Département
- La ligne « par des tiers » est inscrite à hauteur de 1 000 €.

A noter que le programme pluriannuel du contrat Natura 2000 est arrivé à son terme en 2022. En ce qui concerne 2023-2024, il n'est pas prévu de nouvelle attribution. Une nouvelle demande d'aide pour 2025 sera déposée auprès de la région, puisque c'est elle qui dorénavant aura la charge de la gestion des contrats Natura 2000.

Estimation de la section de fonctionnement MM

Le projet est estimé à 207 600 €.

Ce budget prévisionnel intègre une contribution de la collectivité propriétaire à hauteur de 66 385 €, légèrement en hausse, afin de rembourser l'agent de service payé directement par la Maison du Marais.

La convention avec la Communauté de Communes du Bas Bugy a été reconduite le 31/12/2022 mais cette fois-ci pour une durée de 5 ans.

Il est proposé d'inscrire à l'article 7088 « Autres produits d'activités annexes » la somme de 45 723 € liée à la boutique, aux animations en direction des scolaires, du grand public et aux activités vacances qui fonctionnent très bien.

Une demande de subvention est sollicitée auprès de l'Agence de l'Eau dans le cadre du plan Rhône pour 82 000 €.

Un concours financier du FEADER est accordé dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes pour « Interprétation et médiation : des approches inédites pour (re)découvrir le Marais de Lavours » pour un montant de 26 392 € ; un acompte a été perçu en 2023 pour 13 000 €.

Répartition des dépenses de fonctionnement

Libellé	CA 2022	BP 2023	PROP 2024	EVOL.
011 Charges à caractère général	193 959,98 €	100 170,00 €	82 006,00 €	-18,13%
012 Charges de personnel	302 670,76 €	258 057,00 €	306 100,00 €	18,62%
65 Autres charges gestion courante	0,87 €	100,00 €	100,00 €	
67 Titres annulés	0,01 €	200,00 €	200,00 €	
67 Opération de sessions	3 740,00 €			
68 Dotations aux amortissements	10 395,74 €	10 300,00 €	11 200,00 €	0,00%
TOTAUX	510 767,36 €	368 827,00 €	399 606,00 €	8,35%

Les dépenses de fonctionnement sont estimées à hauteur de 399 606 €, en fonction des résultats de l'année 2023 et de l'actualisation des besoins.

Dans le détail pour 2024

Au Chapitre 011, l'estimation 2024 pour la RNML est de 32 806 € et 49 500 € pour la MM.

Le Chapitre 012, pour la RNML, est de 150 300 € et 155 800 € pour la MM (tenant compte de la refacturation du personnel affecté par la collectivité).

Le Chapitre 68, pour la RNML, est de 8 900 € et 2 300 € pour la MM.

Le budget, rééquilibré en fonction des besoins connus, sera réajusté en BS en fonction de l'attribution finale des recettes. L'article « Terrains » est affecté de la somme de 3026 €, pour l'entretien courant financé par le conseil départemental. Cette ligne est fortement en baisse suite à la fin du contrat Natura 2000 et au manque de moyens supplémentaires.

Au Chapitre 012, le personnel affecté sur ce budget annexe compte actuellement 8 agents, dont 5 titulaires :

- o 1 conservateur, attaché de conservation du patrimoine,
- o 1 garde-technicien, adjoint technique, chargé plus particulièrement du volet Gestion des milieux naturels, à temps partiel à 80 %,
- o 1 garde-animatrice, adjointe d'animation, à temps partiel à 80 %,
- o 1 animatrice à temps complet,
- o 1 animatrice stagiaire au 01-06-2023 afin de répondre à toutes les demandes en forte évolution,
- o 2 adjoints d'animation en CDD un en accroissement temporaire d'activité pour 11 mois et un en saisonnier pour 5 mois, afin de renforcer l'équipe suite à de fortes demandes au niveau des scolaires,
- o 1 adjointe technique (agent d'entretien) en CDD pour 9 mois.

Concernant la Dotation aux amortissements, elle est évaluée à 11 200 € pour les 2 budgets.

SECTION INVESTISSEMENT

La section, proposée à 27 872 €, intègre la subvention de 14 137 € correspondant à une dépense pour l'acquisition foncière au sein de la ZPENS du Marais de Lavours, ainsi que la dotation aux amortissements et le FCTVA.

(Départ de Mr Papadopoulos ; pouvoir à Mr Moiroud)

5. DELIBERATIONS DIVERSES DE GESTION COURANTE

Créations de postes

Démoustication

Vu la nécessité d'apporter un renfort au personnel permanent de démoustication,

Vu le besoin de recruter un agent en accroissement temporaire d'activité pour une durée de 8 mois du 01.03.2024 au 31.10.2024, en qualité d'adjoint technique contractuel dans le service de démoustication de la base de DECINES-CHARPIEU, le Président propose de recruter un agent en accroissement temporaire d'activité pour une durée de 8 mois du 01.03.2024 au 31.10.2024 inclus, au grade d'adjoint technique contractuel dans le service de démoustication de la base de DECINES-CHARPIEU.

Maison du Marais

Vu la nécessité de recruter un agent d'entretien pour une durée de 9 mois à la Maison du Marais,

le Président propose de recruter un agent d'entretien au grade d'adjoint technique contractuel pour une durée de 9 mois à compter du 01.04.2024 au 31.12.2024 inclus, en accroissement temporaire d'activité à la Maison du Marais.

Cet agent sera rémunéré par référence de son grade, au 1^{er} échelon IB/IM 367/366.

Vu la nécessité de recruter un agent d'animation en renfort au personnel permanent à la Maison du Marais,

le Président propose de recruter un agent au grade d'adjointe d'animation contractuelle, en accroissement temporaire d'activité à la Maison du Marais pour une durée de 9 mois, du 15.02.2024 au 15.11.2024 inclus.

Cet agent sera rémunéré par référence au 1^{er} échelon de son grade, IB/IM 367/366.

Vu la nécessité de recruter un adjoint d'animation contractuel pour mois à compter du 01.04.24, en raison d'une augmentation du nombre de prestations scolaires,

Le Président propose de recruter un agent au grade d'adjoint d'animation contractuel pour une durée de 5 mois de 01.04.24 au 30.09.24 inclus, en accroissement saisonnier d'activité.

Cet agent sera recruté par référence aux indices IB/IM 367/366.

Les crédits correspondants seront inscrits au Chapitre 12.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.

Contrat de projet : chargé de mission en vue d'étude sur les zoonoses et de l'accompagnement de la lutte anti vectorielle contre le moustique-tigre

Vu la nécessité de recruter un agent en contrat de projet pour 4 ans à compter du 15.04.2024, pour mener à bien une mission de démoustication dans le cadre d'un marché public les ARS Bourgogne-Franche-Comté et du Grand Est,
Le Président propose d'embaucher un adjoint technique contractuel en contrat projet d'une durée de 4 ans à compter du 15.04.2024, afin d'effectuer une surveillance entomologique et contrôler :

- la dynamique de la colonisation du moustique tigre sur l'ensemble de ces régions,
- la population de cette espèce autour des lieux fréquentés par des patients virémiques d'une des 3 arboviroses-cibles (chikungunya, dengue, Zika).

Cet agent sera rémunéré sur la base du grade de technicien au 2^{ème} échelon, IB/IM 395/374.

Les crédits correspondants seront inscrits au Chapitre 12.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Prime de pouvoir d'achat

Vu le contexte économique actuel

Vu le montant des salaires les plus bas des agents de l'EIRAD,

Vu que le décret n° 2023-1006 du 31.10.2023 rend éligible à la prime de pouvoir d'achat certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu que, contrairement aux fonctions publiques d'Etat et Hospitalière, le versement de cette prime est facultatif et soumis à délibération,

Le Président propose d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sur les critères précisés dans le décret n° 2023-1006 du 31.10.23.



NOTE D'INFORMATION

Pôle missions d'appui
aux collectivités
Secrétariat | 04 79 96 64 79

OBJET :

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice de
certains agents publics territoriaux
Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023

→ Référence

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre dernier rend éligible à la prime de pouvoir d'achat certains agents publics de la fonction publique territoriale. Contrairement aux fonctions publiques d'Etat et Hospitalière, le versement de cette prime est facultatif et soumis à délibération.

1. Le contexte

Pour rappel, le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques a présenté le 12 juin 2023 un ensemble de mesures au bénéfice des agents publics, et plus particulièrement des bas salaires. Au-delà de l'augmentation générale de 1,5 % du point d'indice dès juillet 2023 et de l'attribution de 5 points d'indice à tous les agents à partir de janvier 2024, le ministre a présenté la création d'une prime « pouvoir d'achat ».

Cette prime de pouvoir d'achat a été instituée à destination des agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires par décret du 31 juillet 2023. Elle est constituée d'un montant forfaitaire dégressif de 800€ à 300€ bruts pour les agents percevant une rémunération mensuelle brute jusqu'à 3 250 €/mois et sera versée avant la fin de l'année.

2. Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette prime forfaitaire exceptionnelle les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

NB : Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité ou d'un établissement public local sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise sur la période considérée dans les trois versants de la fonction publique (fonction publique d'Etat, fonction publique Hospitalière, fonction publique territoriale).

A noter que sont exclus du bénéfice de la prime :

- 1° Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (cf. prime de partage de la valeur attribuée) ;
- 2° Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage.

3. Les montants pouvant être attribués par l'employeur

L'organe délibérant qui souhaite instaurer cette prime détermine son montant, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds mentionnés ci-après :

RÉMUNÉRATION BRUTE (*) perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet au 30 juin 2023	MONTANT MAXIMUM DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT
Inférieure ou égale à 23700€	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

(*) Hors indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) et IHTS

4. Les conditions de versement

Modalités d'instauration de la prime

Il appartient à l'organe délibérant d'instituer la prime « pouvoir d'achat exceptionnelle » et d'en déterminer son montant par délibération. La saisine du comité social territorial compétent est requise en amont du vote de la délibération par l'assemblée délibérante (Télécharger le modèle de délibération ou retrouvez-le dans l'extranet du Cdg73 dans la rubrique Comité social territorial). Cette formalité expressément prévue à l'article 1^{er} du décret du 31 octobre 2023 s'impose aux collectivités.

Modalités de versement

Le montant de la prime peut être versé en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024. Il est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée d'emploi sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023.

La prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçues par l'agent.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Plan de formation

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 84-594 du 12.07.1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2007-148 du 02.02.2007 de modernisation de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2007-1845 du 26.12.2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2008-512 du 29.05.2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 2008-830 du 22.08.2008 relatif au livret individuel de formation ;
Vu le décret n° 2017-928 du 06.05.2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie. ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 13.02.2024,
Considérant l'obligation pour chaque employeur territorial de se doter d'un plan de formation.

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée la nécessité de construire et de proposer aux agents de l'EIRAD Un plan de formation qui réponde simultanément au développement des compétences des agents et à celui de l'EIRAD. Ce plan a vocation à traduire pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs et à hiérarchiser les besoins en fonction des capacités financières et des orientations politiques et ou stratégiques de développement.

Le plan de formation intègre :

- les formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation définies par les statuts particuliers,
- les formations de perfectionnement dispensées en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,
- les formations professionnelles obligatoires liées à l'exercice d'une fonction ou d'une activité particulière,
- la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique,
- la formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent,
- les actions de lutte contre l'illettrisme et d'apprentissage de la langue française.

Les axes forts pour les années 2024 à 2026 figurent dans le plan ci-dessous.

Le plan est décrit dans le document ci-annexé. Ces propositions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptabilité en fonction des besoins plus spécifiques de certains des agents.

Les agents bénéficieront des autorisations d'absences nécessaires pour suivre ces actions de formation sur le temps de service. Les coûts des formations acceptées seront pris en charge par l'EIRAD, lorsqu'ils ne font pas déjà l'objet d'un financement dans le cadre du CNFPT.

Les modalités de départ en formation des agents sont précisées dans le règlement de formation de l'EIRAD.

Le Président propose au conseil :

- d'adopter le plan de formation ci-annexé,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à l'exécution du plan de formation ci-annexé,
- que l'autorité territoriale soit chargée de l'exécution du plan de formation, à compter de 2024.

PLAN DE FORMATION 2024-2026

Dans le cadre de l'élaboration du plan de formation 2024-2026, le comité technique est sollicité pour donner un avis sur ce projet, issu de l'analyse des besoins en formation.

Le cadre juridique

La formation professionnelle des agents territoriaux est régie par les textes suivants :

- loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale
- loi n° 84-594 du 12.07.1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale
- décret n° 85-552 modifié du 22.05.1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale
- décret n° 85-603 modifié du 10.06.1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale
- décret n° 2007-1845 du 26.12.2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale
- décrets n° 2008-512 et 513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
- décret n° 2008-830 du 22.08.2008 relatif au livret individuel de formation

Les objectifs

Le plan de formation formalise la réponse-formation en veillant à favoriser l'égalité d'accès à la formation et articule la dimension individuelle (collectivité, agent à la fois dans sa professionnalisation et dans son projet de carrière) et la dimension collective (problématique de métiers/activités, projets de services, groupes de collectivités).

- assurer les réponses aux besoins de formation au plus près des agents et faciliter ainsi l'accès de tous les agents à la professionnalisation et développer la polyvalence pour certains
- garantir la transmission des savoirs et compétences en raison des effets de la pyramide des âges
- professionnaliser les agents pour leur permettre d'être autonomes et responsables
- améliorer les relations avec l'usager
- renforcer la sécurité juridique
- favoriser le développement durable
- renforcer l'hygiène et améliorer la sécurité au travail
- adapter son niveau de compétences professionnelles aux besoins : avoir des notions, utiliser, maîtriser, être expert

Les axes

Renforcer la compétence des agents des services administratifs

- la maîtrise des outils de communication orale (accueil du public, s'exprimer en public, animer une réunion...)
- la maîtrise des outils de communication écrite (rédaction de courriers, de rapports...)
- la technicité fonctionnelle : gestion des ressources humaines, finances, marchés publics, juridique (rémunération, retraite, rédaction des actes, les MAPA...)
- la technicité organisationnelle (élaboration de procédures, classement, gestion des priorités, travail en binôme...)

Développer la communication interne

- les relations dans l'équipe (travailler en équipe, gestion des conflits...)
- la communication professionnelle

Développer la fonction managériale

- l'élaboration de procédures
- le développement d'une politique R.H. (fiche de poste, évaluation, promotion et évolution professionnelle...)
- la stratégie financière
- la veille juridique

Prévenir les risques professionnels en matière d'hygiène et de sécurité

- l'entretien des locaux (les plans de nettoyage, le signalement des anomalies au service maintenance...)
- la sécurité de la personne (postures, produits dangereux, travail en hauteur, P.S.C.J...)
- les habilitations (CACES, habilitations électriques...)
- les formations d'assistant de prévention
- le travail en sécurité

Développer des formations spécifiques pour les agents de démoustication

- les différents modes de démoustication antilarvaires et anti-adultes et les méthodes de traitement

- l'entomologie du moustique
- les spécificités de certaines espèces émergentes

Développer les formations sur les engins et matériels

- l'autorisation de conduite et habilitations
- l'entretien et réparation du petit matériel
- le travail en équipe avec des engins dangereux
- la mécanique automobile

Développer les formations liées au milieu naturel

- l'environnement et les zones humides
- la gestion en réserve naturelle
- l'animation en réserve naturelle
- la police de l'environnement

Maîtriser les techniques de l'information et de la communication

Sur les plans administratifs, mais également dans les domaines liés à l'activité de l'EIRAD (cartographie, SIG)

Maîtriser les outils informatiques (PC, tablettes, téléphones)

- sécuriser les outils
- avoir les bonnes pratiques en matière de protection des données personnelles
- gestion des mails

Domaines de formation	Objectifs de la formation	Proposition de formation (thème à traiter)	Agents à former	Groupe-métier
Accueil, techniques relationnelles et rédactionnelles	fonction accueil	accueil physique et téléphonique	4	administratif
Evolution professionnelle, remise à niveau sur les compétences de base, préparation aux concours et examens professionnels	évolution professionnelle	connaissance des dispositions statutaires	2	administratif
	remise à niveau en vue de la préparation d'un concours et évolution de carrière	préparation au concours et examens professionnels	8	administratif, technique, animation
Finances locales, marchés publics	analyse financière	analyse financière du compte de résultat et du compte administratif	2	administratif
	finances locales	préparation budgétaire		administratif
		élaboration et exécution budgétaire		
	marchés publics	exécution administrative et financière des marchés publics		administratif
Informatique et usages numériques	protection des données personnelles	RGPD : de la théorie à la pratique	5	administratif
	usage des outils numériques		5	administratif, technique et animation
	sécurité informatique	outils à mettre en place	1	technique
		sensibilisation aux bonnes pratiques	57	administratif, technique, animation
Management	actualités statutaires	fondamentaux de la gestion des RH	2	administratif et technique
	gestion d'équipe et communication institutionnelle	animation de réunion (web 2.0)	2	administratif et technique
	gestion d'équipe et communication institutionnelle	conduite d'un entretien professionnel	3	administratif et technique
		gestion des conflits		
	communication et relations interpersonnelles	adapter sa communication à son environnement professionnel	2	administratif et technique
Santé et sécurité au travail (ex. : habilitations électriques...)	conduite d'engins	conduire en sécurité des engins	10	technique
	formation aux premiers secours	formation aux premiers secours et recyclage	57	administratif, technique, animation
	équipements de sécurité	règlementation sur le ports des EPI, manipulations de charges	4	technique et administratif
	prévention des risques professionnels et secourisme	formation initiale assistant de prévention	1	technique
		formation continue obligatoire assistant de prévention	1	technique
		habilitation électrique initiale et recyclage	2	technique
		habilitation électrique non électricien	2	technique
		utilisation et entretien de la tronçonneuse en sécurité	30	technique
		manipulation des extincteurs	20	administratif, technique, animation
		Gestes et postures de sécurité	30	technique
		Certificats	40	technique et administratif
Les métiers de la démoustication et gestion des milieux naturels humides	démoustication	les modes de démoustication et les méthodes de traitement	20	administratif et technique
		entomologie du moustique		
		spécificité des espèces émergentes		
	mécanique	mécanique auto et engins spécialisés	2	technique
	milieux naturels humides	écosystème travaux	10	technique et animation
	gestion, animation en RN et police de l'environnement	recevoir du public	5	administratif, technique et
		les différentes missions		

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.

Matériel à réformer

Vu l'état de certains matériels,

Le Président propose de les réformer comme suit :

EIRAD

- N° 296 compresseur, 1977
- N° 1873 débroussailleuse FS 560, 2019
- N° 1311C GPS Garmin, 2008
- N° 1333 tronçonneuse Stihl MS 260, 2008
- N° 1617 PC Box noir
- N° 1313C écran Belinea BB/0002
- N° 1614 PC Box noir
- N° 1263A écran Philips Brilliance 170P
- N°1396 écran Iiyama ProLite E19065
- N° 1313A écran Belinea BB/0002
- N° 1387 PC Dell Optiplex 380
- N° 1421 PC Dell Optiplex 380
- N° 1397A PC Client léger HP
- N° 1395A PC Client léger HP

MM

- N° 2 aspirateur poussière Karcher, 2007
- N° 58 aspirateur Karcher, 2020
- N° 67 aspirateur eau et poussière, 2022
- Man 2015 00037 mini congélateur
- Man 2015 00034 mini vitrine réfrigérée

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Tarifs EIRAD 2024

Vu la nécessité de mettre à jour les tarifs de l'EIRAD pour 2024,

Le Président propose les tarifs 2024 comme suit :

Désignation	Montant	
Ingénieur, scientifique	44,00 €	
Technicien	34,00 €	
Matériel	seul/h	avec personnel
Tronçonneuse	2,90 €	36,00 €
Motofaucheuse	21,00 €	53,00 €
Atomiseur	61,00 €	100,00 €
Robot télécommandé	44,00 €	72,00 €
Argo	171,00 €	203,00 €
Pelle	-	105,00 €
Pelle avec broyeur	-	115,00 €
Pisten Bully	-	143,00 €
Canon adulticide	218,00 €	-
Piège à CO ² /semaine	130,00 €	-
Carraro + engins	88,00 €	120,00 €
Carraro seul	68,00 €	94,00 €
Quad	19,00 €	48,00 €
Matériel	seul/km	avec personnel
Voitures hors Land	0,44 €	1,06 €
Véhicules 4X4 traitement	1,52 €	2,54 €
Fourgons	0,94 €	1,56 €
Camions	2,04 €	3,47 €
Semi porte-char	3,29 €	4,53 €

La proposition est adoptée à l'unanimité.

MM, tarifs boutique

Vu la prochaine ouverture au public de la Maison du Marais,

Vu la nécessité de mettre à la vente divers articles en boutique en 2024,

Le Président propose la mise en vente de certains articles aux tarifs suivants :

TROUSSELIER (94 FRESNES)	
Méga boîte-loupe	8,00 €
Loupe grand modèle	3,50 €
Méga loupe	7,00 €
Pierre NAUDION (01350 CEYZERIEU)	
Miel Bugey, Valromey, 500g	9,00 €
Association Faune Alfort (94704 MAISON-ALFORT)	
Livre Seconde chance	42,00 €
GAEC Guiland des Plantaz (01300 FLAXIEU)	
Cidre fermier	8,00 €

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Convention avec la Communauté de Communes Bugey-Sud

Vu que l'EIRAD est propriétaire pour partie des parcelles de terrain ci-après situées à Ceyzérieu :

- n° 466, section B
- n° 467, section B
- n° 468, section B
- n° 471, section B
- n° 472, section B
- n° 473, section B
- n° 474, section B
- n° 475, section B
- n° 476, section B

Vu que la Communauté de Communes Bugey-Sud envisage une occupation temporaire de ces parcelles à compter du 01.03.2024, afin de réaliser des travaux d'aménagement de l'accès à Aignoz et de stationnement dans la commune de Ceyzérieu,
Vu la nécessité d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine privé dont la commune de Ceyzérieu est également signataire,

Le Président demande l'autorisation de signer cette convention et tout autre document s'y rattachant.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE

Entre les soussignés,

L'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) représentée par son Président en exercice en vertu de la délibération du conseil d'administration du XX/XX/XX.

Ci-après désigné - PROPRIETAIRE -,

d'une part

Et

La Communauté de communes Bugey Sud, établissement public de coopération intercommunale, immatriculée sous le numéro SIRET 20004035000015, dont le siège est situé 34, Grande rue, 01300 Belley ; représentée par sa Présidente Madame Pauline GODET dûment habilitée, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 octobre 2022 (délibération n° D-2022-90)

Ci-après désignée - CCBS -

d'autre part

Contexte de la convention

La CCBS, au titre de ses compétences voirie et tourisme, porte, en partenariat avec la commune de Ceyzérieu, un projet d'aménagement de l'accès à Aignoz et de reprise des zones de stationnement.

Le PROPRIETAIRE est propriétaire, pour partie, de terrains sur lesquels doivent réalisés les aménagements.

Aussi, les Parties ont convenu de fixer par la présente convention les termes et conditions de leur accord.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, occupation temporaire et autorisation de passage sur les parcelles suivantes :

Parcelle 466 Section B - Ceyzérieu
Parcelle 467 Section B - Ceyzérieu
Parcelle 471 Section B - Ceyzérieu
Parcelle 468 Section B - Ceyzérieu
Parcelle 472 Section B - Ceyzérieu
Parcelle 473 Section B - Ceyzérieu
Parcelle 474 Section B - Ceyzérieu
Parcelle 475 Section B - Ceyzérieu
Parcelle 476 Section B - Ceyzérieu

au profit de la CCBS, dans le but de mener à bien les travaux d'aménagement de stationnement et d'accès à la Maison du Marais de Lavours.

Article 2 : Périmètre de l'occupation

L'occupation temporaire portera sur une l'emprise telle que définie dans les plans PRO joints à la présente convention.

Article 3 : Nature de l'occupation

Les parcelles citées à l'article 1 seront utilisées pour la réalisation de travaux liés à au réaménagement de zones de stationnement.

Article 4 : Durée de la convention

La mise à disposition du bien est accordée à compter du 01/03/2024 jusqu'à la fin des travaux.

Article 5 : Obligations du propriétaire

Le PROPRIETAIRE s'engage à :

- mettre le bien à disposition de la CCBS, l'autoriser à réaliser les travaux mentionnés à l'article 3, et l'autoriser à occuper le bien pendant toute la durée de la présente convention (article 4),
- confère à la CCBS, à ses préposés et sous-traitants, un droit d'accès au bien occupé, pendant toute la durée de la présente convention, et qui ne pourra faire l'objet d'aucune restriction,
- garantit à la CCBS d'une jouissance libre et paisible du bien,
- s'engage à ne pas porter atteinte aux installations et équipements temporairement en place.

Article 6 : Obligations de la CCBS

La CCBS s'engage à :

- à user du bien occupé en « bon père de famille »,
- ne pas exercer d'autres activités que celles prévues dans la présente convention,
- ne pas créer de nuisances au voisinage du bien, notamment en n'exerçant aucune activité pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement.
- à réparer à ses frais toute dégradation de son fait ou des tiers placés sous sa responsabilité.

Article 7 : Etat des lieux

Dès l'entrée en jouissance de la présente convention, un état des lieux sera dressé entre les parties. Ce document fera foi en cas de litige avec le propriétaire concernant les dégradations ou la remise en état du site.

Article 8 : Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 9 : Responsabilité

Les risques courus par la CCBS du fait de son activité et de l'utilisation des parcelles, objet de la présente convention, seront convenablement assurés par lui (assurance responsabilité civile).

Article 10 : Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention. A défaut les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à Belley, le XX/XX/XX (en deux exemplaires originaux)

Signatures (Précédée de la mention "lu et approuvé")

A , le A , le

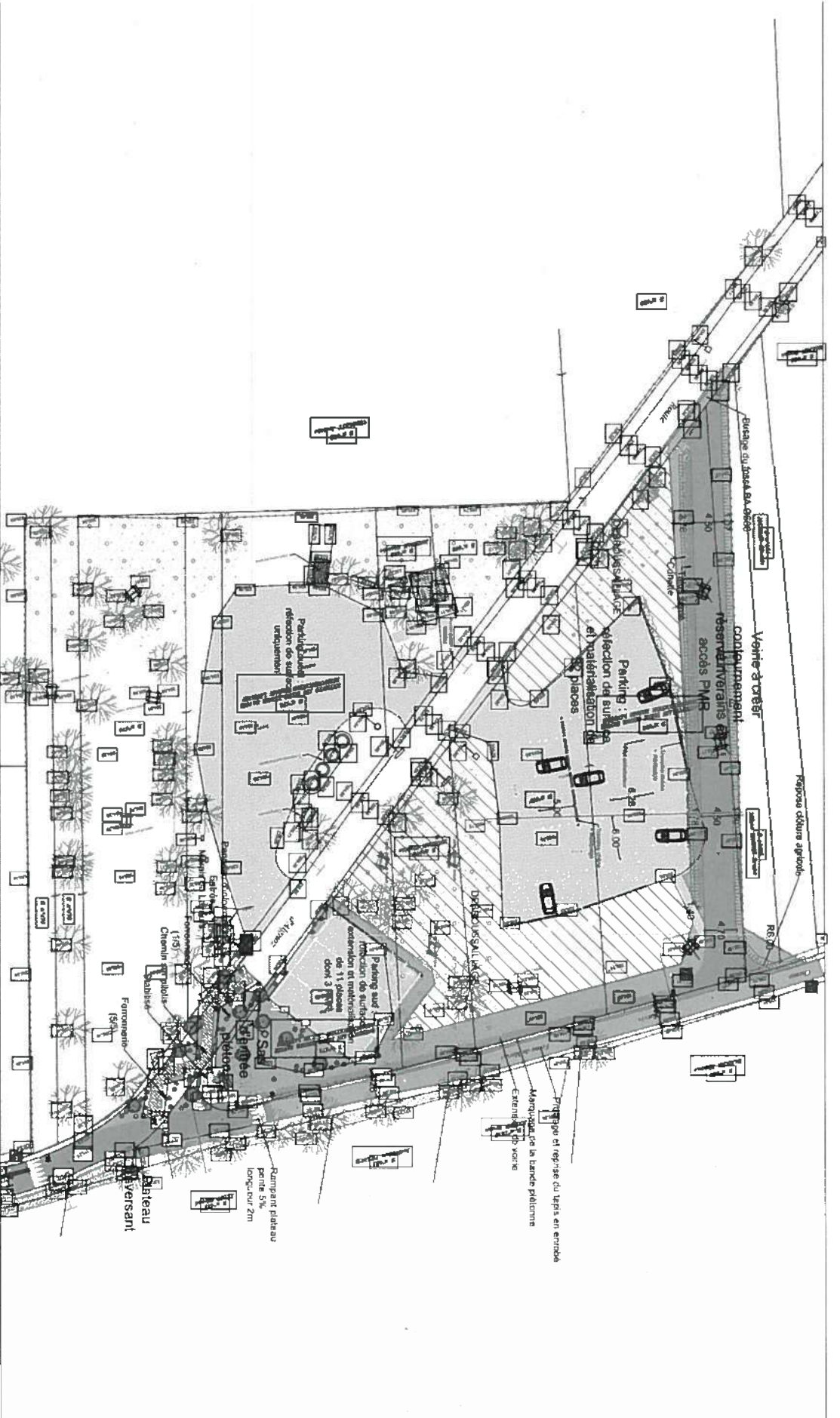
La communauté de communes Bugéy Sud

Le propriétaire

Pautine Godet,
Présidente

L'Entente interdépartementale Rhône-Alpes
pour la Démoustication

MATRE D'OEUVRE DYNAMIC CONCEPT  101 rue Maurice HERZOG SAVOIE HEXAPOLE - AGRION 73420 MERY Tél. : 04 79 86 01 53 Fax : 04 79 87 32 49 E mail : contact@dynamic-concept.fr	MATRE D'OUVRAGE Communauté de Communes Buguey Sud  Adresse : 14 Grande Rue - BP 3 01380 BELLEV CLOUX Tél. : 04 79 81 41 05 E mail :	AMENAGEMENT DE LA VOIE DITE "RUE DES MARAIS" AU VILLAGE D'AIGNOZ SUR LA COMMUNE DE CEYZERIEU <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>PRO</th> <th>PR</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>C</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>31.11.23</td> <td>Finalisation PRO - CR9</td> </tr> <tr> <td>A</td> <td>26.05.23</td> <td>Passage en PRO</td> </tr> <tr> <td>Indice</td> <td>Date</td> <td>Objet de la modification</td> </tr> </tbody> </table> Echelle : 1/500 Format A3		PRO	PR	C			B	31.11.23	Finalisation PRO - CR9	A	26.05.23	Passage en PRO	Indice	Date	Objet de la modification
	PRO	PR															
C																	
B	31.11.23	Finalisation PRO - CR9															
A	26.05.23	Passage en PRO															
Indice	Date	Objet de la modification															



La proposition est adoptée à l'unanimité.

Renouvellement de la convention-cadre d'adhésion au Service Intérim avec le CDG 73

Vu que la dernière convention-cadre de recours au Service Intérim, renouvelable deux fois par tacite reconduction arrive à son terme le 31.12.2023

Vu la proposition du CDG 73 de renouveler à compter du 01.01.2024 pour une durée de 1 an renouvelable deux fois par tacite reconduction également.

Le Président demande l'autorisation de signer tout document lié à cette adhésion, dont la convention-cadre.



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE INTERIM

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par son Président, François DUNAND, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 8 novembre 2023, ci-après dénommé « Le Cdg73 »,

ET

La collectivité ou l'établissement représenté(e) par son Maire ou Président, dûment habilité(e) par délibération du ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.452-30 et L.452-44,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT, et notamment son article 1,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 1 et 4,

VU la délibération n°90-2023 en date du 8 novembre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie relative à la nouvelle convention applicable au service intérim,

Après avoir exposé que :

L'article L.452-44 du Code général de la fonction publique dispose que :

« Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L.452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :

- 1° Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles ;
- 2° Effectuer des missions temporaires ;
- 3° Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ;
- 4° Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet ».

Le Code général de la fonction publique permet aux centres de gestion de mettre des personnes à disposition des collectivités et permet le recours aux entreprises de travail temporaire lorsque les centres de gestion ne sont pas en mesure d'assurer une mission de remplacement (art L.334-3 du Code général de la fonction publique).

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie dispose d'un service intérim, rattaché au Pôle emploi et concours, qui permet la mise à disposition d'agents contractuels (toutes filières et tous métiers, à l'exception de la filière sécurité). Ce service permet aux collectivités qui en font la demande de bénéficier, soit de la mise à disposition de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents ou de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services, soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles. Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels. Dans ce cas, le choix est décidé par la collectivité, qui confie au Centre de gestion la gestion administrative du recrutement de l'agent.

La présente convention a pour objet de déterminer :

- les modalités pratiques de mise en œuvre des missions du service intérim pour la collectivité qui décide d'y adhérer ;
- le cadre juridique de la mise à disposition des agents contractuels par le service intérim du Cdg73.

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente convention, le bénéficiaire adhère au service intérim du Cdg73. Il décide de pouvoir recourir, en tant que de besoin, à sa demande, aux missions proposées par le service intérim du Cdg73.

La présente convention définit :

- les modalités de recours à la « mission intérim » du Centre de gestion de la Savoie,
- les conditions de mise en œuvre de la mission de « portage administratif et salarial ». En ayant recours à cette mission, le bénéficiaire choisit directement un agent contractuel et en délègue la gestion administrative et la paie au Cdg73,
- le cadre juridique de la mise à disposition des agents.

La signature de la présente convention d'adhésion au service intérim permet au bénéficiaire d'avoir recours aux services proposés, à tout moment et selon ses besoins.

Article 2 : Demande de mission d'intérim ou de portage administratif

Le Cdg73 met à la disposition du bénéficiaire, un ou plusieurs agents de son service intérim sur demande de celui-ci.

Le bénéficiaire transmet au Cdg73 sa demande de mission par l'intermédiaire d'une fiche de demande de mise à disposition de personnel pour une mission temporaire dûment complétée et signée qui précise les éléments suivants :

- ✓ l'identification de la collectivité et de l'interlocuteur dédié,
- ✓ le motif de la demande qui doit correspondre à l'un des cas suivants :
 - accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
 - remplacement d'agents sur emplois permanents,
 - vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
- ✓ le type de mission sollicitée (portage administratif ou intérim),
- ✓ le poste à pourvoir, la description précise des tâches à effectuer et des matériels à utiliser ainsi que la fiche de poste dans le cas du remplacement d'un poste permanent,
- ✓ la date de début et de fin de mission,
- ✓ le lieu précis de la mission,
- ✓ le grade, l'échelon, l'indice brut et l'indice majoré applicables à l'agent,
- ✓ les éléments de régime indemnitaire, le cas échéant,
- ✓ le cycle et les horaires hebdomadaires de travail.

Pour la mission d'intérim, le Cdg73, après avoir recherché dans son vivier le ou les candidats en mesure d'assurer la mission, les propose au bénéficiaire. Ce dernier peut, au préalable, recevoir physiquement les agents pressentis. Le bénéficiaire valide la candidature retenue pour la mission, les conditions de recrutement et de rémunération afin que le Cdg73 établisse le contrat de travail de l'agent.

Pour la mission de portage administratif et salarial, le bénéficiaire propose lui-même l'agent à recruter, après s'être assuré de son accord et avoir défini les conditions de recrutement et de rémunération dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables. Le Cdg73 prend alors en charge la gestion administrative et la paie de cet agent.

Le bénéficiaire s'engage à fournir les éléments nécessaires au plus tôt avant le début du contrat afin de ne pas compromettre le début d'exécution de ce dernier. Le Cdg73 se charge d'organiser la visite médicale d'embauche auprès du service de médecine préventive ainsi que de faire la demande d'extrait de casier judiciaire.

Le Cdg73 s'autorise à demander une modification des conditions de recrutement et / ou de rémunération de l'agent si les missions apparaissent sur ou sous-qualifiées par rapport aux éléments statutaires communiqués par le bénéficiaire.

Article 3 : Modalités d'accomplissement de la mission

3.1 - Nature et durée du travail

Chaque agent mis à disposition exercera les fonctions afférentes à l'emploi désigné au sein des services du bénéficiaire dans lequel il est affecté pour la durée de sa mission. L'agent dépend administrativement du Cdg73 qui l'emploie, le gère et le rémunère. Il est placé, pendant la durée de la mission, sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale d'accueil.

Le travail sera organisé selon les modalités précisées par l'autorité territoriale d'accueil (horaires, pauses...) dans le respect des règles statutaires.

Si des heures supplémentaires ou complémentaires sont effectuées, elles devront faire l'objet d'un état récapitulatif mensuel signé de l'autorité territoriale d'accueil.

3.2 - Période d'essai

Chaque agent mis à disposition effectue une période d'essai. La durée initiale de la période d'essai est calculée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite :

- de trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois,
- d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à un an,
- de deux mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à deux ans.

En cas de licenciement en cours ou à l'issue de la période d'essai, un entretien préalable est obligatoire.

3.3 - Déplacements professionnels

La résidence administrative des agents recrutés dans le cadre du service intérim est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où ils sont affectés dans le cadre de leur mise à disposition. Le Cdg73 ne prévoit pas le dédommagement des trajets domicile-travail.

Toutefois, le Cdg73 prendra en charge, dans les conditions prévues par les textes en vigueur à la date de la mission, les frais d'abonnement de transports en commun utilisés par l'agent de remplacement pour se rendre sur le lieu de la mission, sous réserve de la production des pièces justificatives. Dans ce cas, le remboursement par le bénéficiaire au Cdg 73 s'effectue conformément au décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondants aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail et selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

L'agent de remplacement et renfort peut se voir délivrer un ordre de mission couvrant ses déplacements dans le cadre de la réalisation de ses missions pour le compte du bénéficiaire. Cet ordre de mission établi par le bénéficiaire sera contresigné par le Cdg73, en sa qualité d'employeur. Les frais occasionnés par ce déplacement seront remboursés à l'agent de remplacement et renfort par le Cdg73 dans les conditions réglementaires en vigueur sur présentation d'un état de frais dûment complété et accompagné des pièces justificatives fixées par les textes.

Le bénéficiaire rembourse l'intégralité de ces frais au Cdg73.

3.4 - Sécurité et santé au travail

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'agent mis à disposition du matériel et des accessoires de protection répondant aux normes de sécurité prévues par la réglementation en vigueur.

Le représentant de l'autorité territoriale d'accueil est tenu de mettre en œuvre, sous sa responsabilité :

- les règles de santé et de sécurité applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement d'accueil pour l'agent mis à disposition et d'en assurer le respect,
- d'assurer une formation pratique et appropriée à la prise de fonction et de transmettre les consignes de sécurité conformément aux articles 6 et 7 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

Le Cdg73 s'organise pour faire passer à l'agent de remplacement et renfort mis à disposition du bénéficiaire une visite médicale obligatoire d'embauche auprès d'un médecin du travail. Le coût de cette visite qui s'établit à 85 € est facturé au bénéficiaire. En cas d'absence sans motif valable d'un agent, toute visite sera facturée au bénéficiaire à hauteur de 40 euros si le service de médecine préventive du Cdg73 n'a pas été prévenu au moins 48 heures à l'avance.

3.5 - Absences de l'agent

- Congés annuels : l'agent prendra ses congés en accord avec le bénéficiaire sauf en cas de nécessité de service. Dans ce cas, une indemnité compensatrice sera versée à l'agent sur présentation d'un justificatif signé et remboursée par le bénéficiaire au Cdg73. Les jours de congés seront consignés par le bénéficiaire sur la fiche de congés prévue à cet effet.
- Les autorisations spéciales d'absence : des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent être accordées selon les règles applicables dans la collectivité ou l'établissement public d'accueil.
- Les congés maladie sont gérés par le Cdg73. A ce titre, l'original de l'arrêt maladie devra parvenir au Cdg73 sous 48 heures.
 - Congés pour accident du travail ou maladie professionnelle : l'autorité territoriale d'accueil devra informer immédiatement le service intérim du Cdg73, en précisant les lieux et circonstances de l'accident ainsi que l'identité des témoins éventuels, ou transmettre sans délai la déclaration de maladie professionnelle, afin que le Cdg73, employeur de l'agent, puisse procéder à la déclaration dans le délai réglementaire de 48 heures.
 - Formation : des formations peuvent être accordées aux agents mis à disposition sous réserve de l'accord du bénéficiaire. Ces absences pour formation sont assimilées à des journées travaillées. Le coût de la formation est, le cas échéant, pris en charge par le bénéficiaire.

3.6 - Évaluation de l'agent - discipline

Le bénéficiaire signale immédiatement au Cdg73 toute difficulté éventuelle susceptible de survenir dans le cadre de cette mission, notamment en cas d'absence, de retards récurrents, d'accident de travail ou de trajet, de comportement inadapté de l'agent de remplacement et renfort.

Le bénéficiaire peut, dans le cas où l'agent de remplacement et renfort ne donnerait pas satisfaction dans l'accomplissement des tâches confiées, demander la fin de son intervention. Il doit dans ce cas transmettre au Cdg73 un rapport détaillé des faits reprochés à l'agent constituant une faute ou relevant d'une insuffisance professionnelle. En liaison avec l'autorité territoriale d'accueil, le Cdg73 décide, le cas échéant, de l'engagement d'une procédure disciplinaire dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

A l'issue de la mission, le bénéficiaire complète un formulaire d'évaluation de l'agent relatif à sa manière de servir et le transmet au Cdg73.

3.7 Entretien professionnel

Aux termes des dispositions de l'article 1-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé, « les agents recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an bénéficient chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte-rendu ». Cet entretien, conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent, est organisé par la collectivité.

Pour les contrats à durée déterminée d'une durée supérieure à un an, le bénéficiaire doit organiser un entretien professionnel et transmettre le compte-rendu au Cdg73.

Pour les contrats à durée déterminée d'une durée de moins d'un an, il n'y a pas lieu d'organiser un entretien professionnel.

Article 4 : Modalités de gestion et de rémunération de l'agent

Le Cdg73 assure la gestion administrative du contrat de l'agent et lui verse sa rémunération. Pour le risque chômage, l'agent bénéficie de l'adhésion du Cdg73 à Pôle emploi. Le niveau de rémunération est fixé par le bénéficiaire qui recourt au service intérim, en utilisant la fiche de demande de mise à disposition de personnel. L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice correspondant à l'échelon du grade de recrutement et bénéficiera, le cas échéant, du régime indemnitaire correspondant à sa situation sur la base du régime indemnitaire institué par le conseil d'administration du Cdg73 pour les agents du service intérim. Il percevra de droit, le cas échéant, le supplément familial de traitement (S.F.T.).

Le Cdg73 assure le versement de la rémunération de l'agent mis à disposition. Compte-tenu des impératifs inhérents au traitement de la paie, le bénéficiaire s'engage à transmettre, pour les missions d'intérim ou de portage administratif en cours, avant le 10 de chaque mois tout élément

intervenir durant le mois précédent et susceptible d'avoir un impact sur la paie de l'agent (absences, heures supplémentaires ou complémentaires, état récapitulatif des congés annuels, etc).

Pour les nouveaux contrats, il est ici précisé que :

- ✓ Pour les missions d'intérim débutant avant le 16 du mois de travail en cours, la rémunération de l'agent mis à disposition est versée avant la fin du mois considéré,
- ✓ Pour les missions d'intérim débutant à partir du 16 du mois de travail en cours, la rémunération de l'agent mis à disposition est versée le mois suivant.

Sur la base de l'ensemble des éléments transmis par le bénéficiaire, le Cdg73 établit la fiche de paie de l'agent et l'état des sommes à payer par le bénéficiaire.

Au terme du contrat, le Cdg73 délivre à l'agent le certificat de travail et l'attestation employeur.

Article 5 : Remboursement au Centre de gestion

Pour chaque mise à disposition, le bénéficiaire rembourse au Cdg73 le montant de la rémunération brute de l'agent et les charges patronales afférentes.

En outre, le bénéficiaire s'acquittera des frais de gestion, destinés à couvrir les coûts engagés par le Cdg73 dans le cadre de ce service, selon les modalités suivantes :

Frais de gestion calculés sur rémunération brute de l'agent et des charges patronales

Affiliés		Non Affiliés	
Portage administratif	Mise à disposition/intérim	Portage administratif	Mise à disposition/intérim
7.5%	9%	8%	9.5%

Le taux des frais de gestion pourra faire l'objet d'une révision par délibération du conseil d'administration du Cdg73, qui sera notifiée au bénéficiaire au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'entrée en vigueur du nouveau tarif. Dans ce cas, le Cdg73 adressera au bénéficiaire un avenant à la présente convention.

Le bénéficiaire prendra également à sa charge tous les frais qui pourraient résulter du contrat de travail (frais de déplacement, frais d'inscription en formation, indemnité de licenciement, indemnité de précarité le cas échéant, visite médicale etc).

Le Cdg73 établit, après le mandatement des salaires, un état mensuel des sommes dues par le bénéficiaire. Ce règlement ne peut avoir lieu qu'après service fait et sur la base d'un titre de recettes établi par le Cdg73. Conformément aux règles de la comptabilité publique, le paiement doit intervenir dans les 30 jours après réception du titre de recettes par le bénéficiaire.

Le règlement est effectué auprès de la Service de gestion comptable de Chambéry après réception d'un titre de recettes émis par le Cdg73. Le bénéficiaire s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Cdg73, en application de la présente convention.

Article 6 : Renouvellement et fin de mission

Chaque mission pourra être prolongée sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables à la nature du contrat et dans le respect de la notification de l'intention de renouveler le contrat au plus tard :

- le huitième jour précédant le terme pour les missions d'une durée inférieure à six mois,
- au début du mois précédant le terme pour les missions d'une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans.

La mission peut prendre fin avant le terme prévu initialement, à la demande du bénéficiaire :

- en cas de faute disciplinaire, d'abandon de poste ou d'insuffisance professionnelle,
- au cours ou au terme de la période d'essai. Le bénéficiaire doit prévenir le Cdg73 dans des délais compatibles avec la procédure applicable, en particulier la nécessité d'un entretien préalable obligatoire.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée chaque année par le bénéficiaire ou par le Cdg73 par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de deux mois avant la date d'échéance annuelle.

Article 9 : Juridiction compétente

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à

Le

Le/La Maire/Président(e),

Fait à Porte-de-Savoie

Le

Le Président,

François DUNAND

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Adhésion de l'EIRAD à AGATE

Le Président rappelle que l'EIRAD a adhéré à l'ASADAC en 2012, aujourd'hui devenu AGATE.

AGATE peut apporter une aide en cas de questionnement de préoccupation ou pour une simple réassurance portant sur tous les domaines de la gestion locale : juridique, finances, fiscalité, urbanisme, environnement, numérique, tourisme, moyennant une cotisation annuelle (fixée à 880 € pour 2024).

Il est donc proposé de délibérer afin de régulariser l'adhésion de l'EIRAD.
Dans ce cadre, le Président demande l'autorisation de signer tous documents.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Procédure de marché public des insecticides biologiques : abandon de la procédure

Le Président expose les faits suivants :

- une procédure de marché publics a été lancée relative à l'acquisition de produits de traitements larvicide pour la démoustication,
- dans le cadre du déroulement de la procédure adaptée de ce marché public comportant trois lots, des offres ont été déposées, analysées et classées au regard des critères portées à la connaissance des candidats. A la suite de ces classements, l'un des candidats a transmis par courrier un recours gracieux à l'encontre du choix opéré pour l'un des lots du marché ; après une analyse détaillée des motifs soulevés par le candidat et du déroulement des étapes de la procédure, il est apparu effectivement que la procédure était susceptible de comporter des irrégularités de fond (non prise en compte d'éléments relatifs aux caractéristiques d'une offre) et de forme (cadre de l'intervention de la Commission d'appel d'offres) de nature à affecter la signature de ce marché,
- le Code de la Commande Publique et plus particulièrement son Article R.2185-1 prévoit que l'acheteur peut à tout moment jusqu'à la signature du marché décider de ne pas donner suite à la procédure de passation pour un motif autre que l'infructuosité de la procédure et notamment pour un motif d'intérêt général tenant à des irrégularités affectant la conclusion du marché.

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu les dispositions de l'Article R.2185-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant le motif d'intérêt général tenant aux irrégularités susceptibles d'affecter la signature du marché public relatif à l'acquisition de produits de traitements larvicide pour la démoustication,

Le Président propose de déclarer sans suite la procédure de marché public relative à l'acquisition de produits de traitements larvicide pour la démoustication,

Le Président propose de mandater le Directeur pour informer les candidats de cette décision.

La décision d'abandonner la procédure appartient à la personne compétente pour attribuer le marché public, soit le conseil d'administration.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Autorisation de signature du marché public de service (assurance)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence, dont la consultation a été lancée le 12.10.2023,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres pour le marché des assurances du 13.02.2024, dont les conclusions sont de se référer au rapport d'analyse des offres et de choisir d'attribuer le marché comme suit :

- o lot 1, «Dommages aux biens mobiliers et immobiliers» à MMA/PION variante avec franchise,
- o lot 2, «Responsabilité civile et risques annexes», à GROUPAMA, Solution de base,
- o lot 3, «Flotte véhicules et risques annexes», à MMA/PION, Solution de base + PSE mission + PSE embarcation,
- o lot 4, «Protection juridique», à GROUPAMA, Solution de base

Vu que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget 2024,

Le Président :

- propose d'accepter la décision de la commission d'appel d'offres pour le marché des assurances pour un montant global annuel de 234 677 € HT,
- demande l'autorisation de signer le marché public d'assurance et tout document s'y rapportant avec :
 - o lot 1, «Dommages aux biens mobiliers et immobiliers»
 - o lot 2, «Responsabilité civile et risques annexes»
 - o lot 3, «Flotte véhicules et risques annexes»
 - o lot 4, «Protection juridique».

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Délégation de pouvoir au Président de l'EIRAD dans le cadre du marché public relatif aux produits de traitement larvicide

Le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que l'EIRAD doit procéder à l'acquisition de produits pour la fourniture de produits insecticides pour la lutte contre les moustiques.

Il est envisagé dans ce cadre la passation d'un marché public comportant trois lots : fourniture d'insecticides pour les traitements au sol, aérien et urbain pour une durée de 12 mois.

Au regard de l'estimation de l'ensemble des lots concernés pour un montant estimé de 80 400 € HT (inférieur au seuil des procédures formalisées des fournitures et services de 221 000 € HT), la passation de ce marché peut être organisée dans le cadre d'une procédure adaptée et il est proposé au conseil d'administration de lancer la procédure et d'autoriser le Président à signer le marché concerné.

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique,

Vu les dispositions de l'Article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de charger le Président de souscrire un marché avant l'engagement de la procédure de passation.

Le Président :

- propose de lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation d'un marché public de fourniture d'insecticide pour la lutte contre les moustiques sous la forme d'un marché à procédure adaptée,
- demande l'autorisation d'organiser la procédure de marché correspondante et à signer toutes les pièces correspondant à l'établissement de ce marché.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Secrétaire de séance,
Conseiller Départemental de la Savoie,
F. MOIROUD

Fait à Chindrieux, le 08.02.2024

Le Président de l'EIRAD,
Conseiller Départemental de l'Ain,
J.-Y. HEDON

Le Président de l'EIRAD,
J.-Y. HEDON